



POLITIQUE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule.....	3
2. Objectifs.....	3
2.1 Objectif général.....	3
2.2 Objectifs spécifiques	3
3. Champ d'application.....	3
4. Cadre juridique et administratif.....	4
5. Rôles et responsabilités	4
5.1 La Direction générale	4
5.2 Les gestionnaires	4
5.3 Tout membre de la communauté collégiale (membre du personnel, étudiant et étudiante, visiteur et visiteuse).....	5
5.4 La Direction des ressources humaines.....	5
5.5 La Direction des ressources matérielles	6
5.6 Les Syndicats	6
5.7 La Personne représentante en santé et sécurité.....	7
6. Le comité santé et sécurité au travail.....	7
6.1 Composition	7
6.2 Mandat.....	8
7. Manquement à la politique	8

1. PRÉAMBULE

La Politique en matière de santé et sécurité du Cégep de Sainte-Foy (ci-après désigné le « Cégep ») permet d'exprimer son engagement dans le maintien de bonnes pratiques en matière de prévention de la santé et de la sécurité, d'énoncer ses objectifs en la matière et de sensibiliser les membres du personnel, les étudiants et les étudiantes et la communauté collégiale à ces questions.

Elle vise également à assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité.

La responsabilisation de tous est nécessaire pour atteindre ces objectifs et cette Politique vise à préciser les rôles et responsabilités de chacun à cet égard.

2. OBJECTIFS

2.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

Offrir un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire en visant l'élimination à la source des dangers pour la santé et la sécurité des membres du personnel, des étudiants et des étudiantes et de la communauté collégiale.

2.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Sensibiliser les membres de la communauté collégiale à l'importance d'adopter des comportements sécuritaires, d'identifier et d'éliminer les dangers afin d'agir en prévention;
- Établir des mécanismes de concertation entre les membres du personnel, les syndicats, l'association étudiante et la direction;
- Assurer l'application et le respect des lois et des règlements en matière de santé et de sécurité du travail;
- S'assurer de l'intégration des compétences relatives à la santé et à la sécurité dans les diverses activités pédagogiques;
- Communiquer les renseignements sur les risques connus inhérents au milieu de travail et d'études;
- Définir les rôles et les responsabilités de chacun en matière de santé et de sécurité.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à toute personne qui travaille, étudie au Cégep, le visite ou utilise ses services.

La Politique s'applique en tout lieu opéré par le Cégep, incluant le télétravail, et à tout endroit où une activité du Cégep est exercée.

4. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La Politique est assujettie notamment aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent :

- *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ c S-2.1 (« LSST »);*
- *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, RLRQ c A-3.001;*
- *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, RLRQ c P-22.1;*
- *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail, RLRQ c P-39.3;*
- *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-1.*

La Politique est mise en œuvre, entre autres, au moyen de l'application des conventions collectives, de cadres de gouvernance, de programmes qui en découlent ou par la volonté du Cégep d'offrir un milieu de travail sain et stimulant.

La Politique s'articule également avec d'autres règlements ou politiques du Cégep qui y sont associées, notamment :

- Le Règlement 5 relatif à certaines conditions de vie et aux comportements attendus au Cégep;
- La Politique visant à contrer la discrimination, le harcèlement et les violences;
- La Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel;
- La Politique de santé et mieux-être au travail;
- La Politique de gestion des ressources humaines;
- La Politique institutionnelle en matière de santé mentale étudiante.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Au regard des objectifs de la Politique, sont établis les rôles et responsabilités suivants :

5.1 LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction générale est chargée de l'application de cette Politique et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. La Direction générale peut se faire assister de toute personne qu'elle désigne.

5.2 LES GESTIONNAIRES

Les gestionnaires sont responsables de la mise en œuvre de cette Politique et des procédures qui en découlent dans leur unité administrative ou leur secteur d'activités. En plus de contribuer à la mise en place de conditions de travail saines et sécuritaires, ils s'assurent que les membres du personnel respectent les lois, les règlements, les politiques, les procédures, les techniques sécuritaires d'utilisation des équipements et de gestion des matières dangereuses ainsi que le programme de prévention en vigueur.

5.3 TOUT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ COLLÉGIALE (MEMBRE DU PERSONNEL, ÉTUDIANT ET ÉTUDIANTE, VISITEUR ET VISITEUSE)

Ces personnes doivent, selon le cas :

- Prendre les mesures nécessaires et adopter des comportements sécuritaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et psychique ainsi que celles de toute personne qui se trouve en lien avec le Cégep;
- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du Cégep ou à proximité de ces lieux;
- Prendre connaissance de la législation, des directives et du programme de prévention du Cégep en matière de santé et de sécurité et s'y conformer;
- Signaler à sa ou son gestionnaire (membre du personnel) ou à toute personne en autorité (étudiant et étudiante, visiteur et visiteuse), qui informe la personne responsable du dossier santé et sécurité à la Direction des ressources humaines, toute situation ou défektivité jugée dangereuse ou de risques d'accidents et suggérer les correctifs pouvant être apportés;
- Signaler immédiatement tout incident ou évènement dangereux selon les procédures du Cégep;
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques dans le milieu de travail et les lieux du Cégep, y compris ceux relatifs à la violence physique ou psychologique, dont la violence conjugale ou familiale et la violence à caractère sexuel;
- Déclarer tout accident à sa ou son gestionnaire (membre du personnel) ou à toute personne en autorité (étudiant et étudiante, visiteur et visiteuse), qui informe la personne responsable du dossier santé et sécurité à la Direction des ressources humaines;
- Collaborer avec le comité de santé et de sécurité, lorsque requis, ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la Politique.

5.4 LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Direction des ressources humaines doit :

- Soutenir la Direction générale dans l'élaboration des orientations stratégiques du Cégep relativement à la santé et la sécurité au travail, spécialement dans la mise en œuvre de la Politique;
- Voir au développement, à la promotion, à l'évaluation et à la révision de la Politique et des directives, programmes ou autres documents qui en découlent, ainsi que des règlements et politiques qui y sont affiliés;

- Fournir aux gestionnaires l'assistance qui leur est nécessaire pour l'application de cette Politique. À cette fin, elle voit à l'élaboration des plans d'actions, d'un programme de prévention et des outils requis pour la mise en œuvre de la Politique, le tout en cohésion avec les différentes politiques présentes au Cégep. De plus, elle veille à ce que les membres du personnel soient informés des ressources mises à leur disposition en matière de prévention, de santé et de sécurité au travail;
- Voir au respect des obligations relatives à la participation du Cégep à une mutuelle de prévention;
- Représenter le Cégep auprès de la Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail et autres organismes en relation avec la santé et la sécurité du travail;
- Veiller à la constitution d'un mécanisme de concertation entre les membres du personnel, les syndicats, l'association étudiante et la direction, conformément aux objectifs spécifiques annoncés dans cette Politique;
- Déterminer en collaboration avec les gestionnaires les besoins en matière de formation en santé et sécurité du travail dans leur unité administrative et s'assurer que les activités de formation soient offertes;
- S'assurer du respect et de l'application de toutes les dispositions législatives auxquelles le Cégep est assujéti.

5.5 LA DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES

La Direction des ressources matérielles doit :

- S'assurer que les locaux soient exempts de risques pour la santé et la sécurité du personnel, des étudiants et des étudiantes et des autres personnes qui fréquentent le Cégep;
- S'assurer de la conformité des aménagements physiques et des équipements au regard des lois et des normes;
- Prendre les mesures appropriées à la suite de la constatation d'une situation dangereuse;
- Mettre en place et assurer les suivis quant au maintien du programme d'entretien préventif permettant la vérification périodique des outils et des équipements sous sa responsabilité;
- Maintenir opérationnel un plan des mesures d'urgence et coordonner l'intervention des agents ou agentes de sécurité lorsque requis.

5.6 LES SYNDICATS

En plus de contribuer par leur conduite à rendre le milieu de travail sain et sécuritaire, ils doivent :

- Procéder à la désignation d'un représentant en santé et sécurité conformément à l'application de *la LSST*;
- Contribuer au fonctionnement des mécanismes de concertation mis en place par le Cégep pour prévenir les situations potentielles dangereuses;
- Participer à la désignation des personnes représentantes de leur catégorie d'emploi au comité santé et sécurité du Cégep de Sainte-Foy.

5.7 LA PERSONNE REPRÉSENTANTE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

La Personne représentante en santé et sécurité doit :

- Faire des inspections des lieux de travail;
- Faire des recommandations écrites au comité de santé et sécurité;
- Porter plainte à la CNESST le cas échéant;
- Assumer son rôle et son mandat en cohérence avec l'évolution des lois concernant la personne représentante en santé et sécurité.

6. LE COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

6.1 COMPOSITION

Le Cégep forme un comité de santé et sécurité au travail composé de la façon suivante :

- Le ou la gestionnaire responsable du dossier santé et sécurité du travail qui préside le comité et fait rapport annuellement à la direction générale;
- Le membre du personnel de soutien chargé du dossier santé et sécurité du travail;
- Une personne représentant la Direction des ressources matérielles;
- Huit personnes désignées par leur association ou leur syndicat respectif :
 - Une personne du personnel de soutien;
 - Une personne du personnel professionnel;
 - Deux personnes du personnel enseignant de secteurs différents;
 - Une personne du personnel interprète;
 - Une personne du personnel des éducatrices spécialisées;
 - Une personne de l'association étudiante;
 - Une personne représentante en santé et sécurité nommée par l'ensemble des syndicats.

Le comité peut s'adjoindre d'autres personnes au besoin.

6.2 MANDAT

Le mandat du comité santé et sécurité au travail consiste à :

- Collaborer à l'identification des besoins, des priorités et des actions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application du programme de prévention et en assurer un suivi;
- Faire des recommandations à la Direction du Cégep en vue d'améliorer de façon continue la santé et la sécurité du travail;
- Élaborer le plan de travail annuel du comité;
- Dresser un bilan annuel des actions entreprises par le comité;
- Collaborer à l'analyse des risques identifiés lors du processus d'enquête et d'analyse d'accident;
- Contribuer au respect des règles de sécurité dans le milieu et à la sensibilisation des membres de la communauté collégiale à cet égard;
- Collaborer à la promotion et à la diffusion des outils, des procédures et de la Politique en matière de santé et de sécurité;
- S'assurer de la cohérence et de l'harmonisation des travaux du comité avec ceux des différents comités du Cégep ayant des préoccupations similaires;
- Appliquer les changements législatifs concernant le mandat et le rôle d'un comité santé et sécurité.

7. MANQUEMENT À LA POLITIQUE

Un manquement à la Politique peut entraîner des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi ou au congédiement, telles qu'elles sont prévues dans les conventions collectives, les règlements et les politiques du Cégep.

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Si nécessaire, elle pourra être révisée en fonction de l'évolution des pratiques ou minimalement tous les cinq ans.

* La Politique adoptée par le conseil d'administration le 13 mars 2000 et a été refondue le 10 juin 2013. La révision de celle-ci a été adoptée par le conseil d'administration le 17 février 2025.